



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
CHARGEE DE LA SOLIDARITE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

REGLEMENT D'AIDE SOCIALE DE LA
COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE
DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

Janvier 2007

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	1
INTRODUCTION.....	2
A) Cadre législatif et réglementaire.....	2
B) Opposabilité du règlement de la Collectivité départementale	3
Opposabilité du règlement aux décideurs de l'aide sociale	
Opposabilité du règlement à l'égard des Communes de la Collectivité Départementale et des organismes conventionnés par le Conseil Général	
Opposabilité du règlement aux usagers	
C) Droits communs aux usagers du service public	3
Secret professionnel	
Sanctions pénales	
Droit d'accès aux dossiers	
Droit à l'information	
Mise en œuvre du droit de recours	
Contrôle de légalité	
D) Dispositions financières communes	4
Contribution du Conseil Général	
Contribution des Communes	
Concours financier de l'Etat	
Récupération des prestations versées	
E) Contrôle de l'aide sociale et sanctions	5
<u>LIVRE I AIDE SOCIALE GENERALE.....</u>	<u>7</u>
<u>L-I Titre 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS D'AIDE SOCIALE.....</u>	<u>8</u>
A) Définition de l'aide sociale	9
Caractères généraux de l'aide sociale	
Caractère alimentaire	
Caractère temporaire	
Caractère de révocabilité	
Caractère subsidiaire	
Caractère obligatoire	
B) Admission à l'aide sociale	9
Conditions générales d'admission à l'aide sociale à Mayotte	
Conditions particulières	
Instances concourant à l'admission à l'aide sociale	

Instances décisionnelles	
Voies de recours	
Contrôle de l'application des lois et règlement	
L-I Titre II - ACCES AUX SOINS ET AUTRES PRESTATIONS	12
A) L'aide médicale	13
Définition	
Prestations légales prises en charge par l'aide médicale	
B) Les autres aides	14
Allocation mensuelle d'aide à la famille	
Allocation enfant handicapé (AEH) et son complément tierce personne (TP)	
Déplacements médicalisés	
Les frais optiques	
Aide sociale d'urgence	
Aide à l'habitat	
L-I Titre III - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES	18
A) Dispositions communes	19
Compétence territoriale	
Domicile de secours	
Instances décisionnelles	
Voies de recours	
B) Aide sociale aux personnes handicapées	21
Prestations de maintien à domicile	
Aide à l'autonomie à domicile (l'allocation compensatrice)	
C) L'aide sociale aux personnes âgées	33
Allocation Simple Vieillesse	
Tierce Personne pour l'allocation spéciale pour personnes âgées TP/ASPA	
Prestations de maintien à domicile	
Conditions d'admission	
Evaluation du besoin	
Décision d'attribution	
Habilitation des services d'aide ménagère	
LIVRE II AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	38
L-II Titre I - DISPOSITIONS GENERALES	39
A) Compétences du Conseil Général et les missions du service de l'Aide Sociale à l'Enfance	39

B) Droits de l'enfant	42
Le droit à une famille	
Le droit à la protection et aux soins	
Le droit à l'information	

C) Exercice de l'autorité parentale	43
Droits et devoirs de l'autorité parentale	
Exercice de l'autorité parentale suivant les situations	
Délégation et retrait de l'autorité parentale	
Recours relatifs à l'autorité parentale	

D) Droits des familles dans leurs rapports avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance	45
Le droit à l'information	
Le droit d'accéder à son dossier	
Le respect du secret professionnel	

L-II Titre II - PRESTATIONS DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE.....48

A) Aides financières	50
Secours d'urgence	
Allocations mensuelles	
Procédure d'admission	
Aides aux vacances	

B) Intervention de l'aide à domicile	51
Conditions d'intervention	
Instruction de la demande	
Décision et son application	

C) Intervention d'un service éducatif	51
L'action éducative en milieu ouvert administrative	
L'action éducative en milieu ouvert judiciaire	

L -II Titre III - ACCUEIL ET SUIVI DES ENFANTS, DES JEUNES ET DES MERES ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS 54 |

A) LES MODES D'ADMISSION	55
---------------------------------------	----

1. Accueil provisoire	55
Modalités d'admission	
Application de la décision	
Accueil d'urgence	
Accueil provisoire des jeunes majeurs	
Procédure d'admission	
Modalités de prise en charge	

2. Enfants confiés par l'autorité judiciaire.....	57
Enfants en garde	
Enfants confiés par délégation d'autorité parentale (art 377 à 377-3 du Code Civil)	
Enfants confiés par retrait de l'autorité parentale (art 378 à 381 du Code Civil)	
Enfants confiés en tutelle d'Etat (art 433 du Code Civil)	
3. Pupilles de l'Etat.....	58
Modalités d'admission	
Consentement à l'adoption	
Recours	
Tutelle	
Gestion des biens des pupilles	
B) LES MOYENS DE L'ACCUEIL.....	61
1. Accueil par un(e) assistant (e) maternel (le)	61
Recrutement	
Rémunération et les indemnités	
Accueil d'urgence chez une assistante maternelle	
Formation	
2. Etablissements spécialisés.....	62
3. Accueil en lieu de vie.....	62
Procédure d'autorisation de fonctionnement	
Contrôle des placements	

PREAMBULE

En matière sociale et médico-sociale, la Collectivité Départementale de Mayotte à l'instar des départements métropolitains et d'outre-mer, a pour mission :

- la protection maternelle et infantile,
- les actions de santé publique,
- l'enfance et la famille,
- l'aide sociale générale,
- l'insertion et la prévention

La mise en œuvre de ces missions est assurée par la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Développement Social (organigramme ci-après), qui est constituée des quatre directions opérationnelles suivantes (délibération du Conseil Général de Mayotte N°116/2005/CG du 24 octobre 2005) :

- Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Direction de la Santé et de la Protection Maternelle et Infantile,
- Direction des Intervention Sociales et de la Prévention,
- Direction de l'Aide Sociale Générale.

L'assemblée départementale définit ses orientations dans ce domaine à travers le présent règlement d'aide sociale qui sera ajusté en fonction de l'évolution des textes législatifs et réglementaires mais aussi des nouveaux besoins en matière de solidarité en vers la frange la plus démunie de la population de Mayotte.

Les dispositions contenues dans ce règlement seront progressivement mises en œuvre sur décision du Conseil Général de Mayotte et ce, en fonction des besoins émergents d'une part et des disponibilités financières d'autre part.

Le concours financier de l'Etat pour participer au développement de la protection sociale de Mayotte peut être sollicité conformément à l'article L.545-4 du Code de l'Action Sociale et des Famille applicable à Mayotte. Une convention conclue entre l'Etat et la CDM en détermine les modalités.

Le présent RAS – CDM est validé par la délibération N° 036/2007/CG du 30 mars 2007.
Il est rendu exécutoire dans l'ensemble du territoire de Mayotte à partir du 11 avril 2007.

Ampliations :

- Communes de Mayotte
- Tribunal d'Instance
- CAF
- CSSM
- Vice Rectorat
- CHM
- DASS
- CES

INTRODUCTION

A) Cadre législatif et réglementaire

Le Code de l'action sociale et des familles est applicable à Mayotte. En matière d'aide sociale, les articles L.542-1, L.543-4, L.545-1 à L.545-5 du CASF en définissent le fondement juridique.

Articles L.545-2: « Mayotte est responsable des services d'aide sociale prévus par le présent code et du règlement des prestations mentionnées à l'article L.545-1 qui sont détaillées dans les articles L.542-1, L.543-4 et au règlement territorial d'aide sociale. Elle en assume la charge financière.

Toutefois, l'article L.545-3 énonce que les communes contribuent au financement de ces prestations. Leur contribution est portée au budget de la Collectivité Départementale. »

Article L.545-4 : « *L'Etat peut apporter son concours financier à la Collectivité Départementale de Mayotte pour participer au développement de la protection sociale. Une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale en détermine les modalités. »*
La Collectivité Départementale peut décider de mettre en œuvre ces dispositions.

La décision de mettre en œuvre ces dispositions a été prise par délibérations successives du Conseil Général, l'une en 1993 modifiée le 21 juillet 1995 créant le Règlement Territorial d'Aide Sociale (RTAS) et l'autre prise le 24 octobre 2005 relative à la partition effective des services de la DASS et à la création d'une Direction de service du Conseil Général dénommée « Direction de la Solidarité et du Développement Social » (DSDS).

Le présent Règlement d'Aide Sociale de la Collectivité Départementale de Mayotte détermine les conditions dans lesquelles sont attribuées les prestations d'aide sociale à la charge de la Collectivité Départementale de Mayotte.

Il est établi par application des dispositions de l'Ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 et de son annexe - article L.541-1 à L.544-4, de l'ordonnance 2005-871 du 28 juillet 2005, portant extension et adaptation à la Collectivité Départementale de Mayotte de certaines dispositions du titre IV, chapitres I, II, III, IV, et V du code de l'action sociale et des familles.

L'article L.545-5 précise les adaptations prévues à l'application des dispositions des autres livres du présent code.

L'art. L. 541-1 (L. n° 2002-93 du 23 janv.2002, art. 8-III) a rendu les articles L. 147-1 à L.147-11 applicables à Mayotte, sous réserve des adaptations prévues à l'article L.541-2.

L'art. L.541-2 (L.n° 2002-93 du 23 janv.2002, art. 8-III) a rendu applicable à Mayotte l'article L.147-1 dont la référence : « L.222-6 » est remplacée par la référence : « L. 543-14 ».

Pour l'application à Mayotte de l'article L. 147-3 et L.147-4, les mots : « du président du conseil général » sont remplacés par les mots : « de l'organe exécutif de la collectivité départementale ».

Le Règlement d'Aide Sociale est un outil de référence qui a force de réglementation, sur tout le territoire de Mayotte et qui peut être opposable aux tiers.

Il reprend en les réajustant et en les complétant, les dispositions du Règlement Territorial d'Aide Sociale voté par délibération du Conseil Général n° 9/93/CGD du 19 avril 1993 modifiée le 21 juillet 1995.

B) Opposabilité du règlement de la collectivité Départementale de Mayotte

L'opposabilité aux décideurs de l'aide sociale

Le règlement de la Collectivité départementale d'aide sociale de Mayotte est un acte réglementaire servant de base à des décisions individuelles. Il s'impose donc au Président du conseil général.

L'opposabilité aux communes et aux organismes conventionnés par le conseil général

En tant qu'auxiliaire du service d'aide sociale (constitution du dossier, admission d'urgence ou immédiate), le règlement d'aide sociale est opposable aux communes.

L'opposabilité du règlement aux usagers

Le règlement d'aide sociale s'impose aux usagers de l'aide sociale. Le cas échéant, ils peuvent devant les commissions territoriales d'aide sociale de Mayotte prendre appui sur ses dispositions pour contester le bien fondé d'une décision individuelle d'aide sociale qu'ils estiment contraire au règlement. Ils peuvent également saisir le Tribunal Administratif pour en contester la légalité.

C) Les droits communs aux usagers du service public

Le secret professionnel

Sont tenues au secret professionnel dans les termes de l'article 226-13 du code pénal et passibles des peines prévues au dit article, les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, sous réserve des dispositions spécifiques à l'aide sociale à l'enfance.

Les sanctions pénales

Quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations d'aide sociale, sera déféré à la juridiction pénale compétente, à la diligence du Président du conseil général, conformément aux dispositions de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L.313-1 à L.313-3 et L.313-7 à L.313-8 du code pénal.

Le droit d'accès aux dossiers

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 édicte que la personne qui le demande a droit à communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce après une demande écrite préalable : par consultation gratuite sur place, ou par délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions

Les dossiers médicaux sont des documents administratifs, nominatifs. De plus, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées qu'aux seules personnes concernées et par l'intermédiaire d'un médecin qu'elles auront désigné à cet effet.

L'article 6 de la même loi interdit la communication des documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi et renvoie à l'application de textes spéciaux.

Le droit à l'information

L'usager a le droit d'être informé des conditions d'attribution et des conséquences de son admission.

Il a le droit de connaître les motifs de décisions nominatives défavorables et d'être informé sur les délais et modalités de mise en œuvre du droit de recours.

La mise en œuvre du droit de recours

Le recours devant la commission territoriale d'aide sociale de Mayotte :

L'intéressé peut contester la décision notifiée par le Président du Conseil général auprès de la commission territoriale d'aide sociale dans un délai de deux mois.

Le recours contentieux :

En cas de réponse non satisfaisante, l'intéressé a la possibilité de saisir le tribunal administratif.

Le contrôle de légalité

Toutes les décisions particulières ou de gestion courante du président du conseil général sont susceptibles d'un recours devant le représentant de l'Etat dans le département.

D) Dispositions financières communes

Contribution du Conseil Général

La Collectivité Départementale de Mayotte est responsable des prestations d'aide sociale instituées par le présent règlement. Elle en assume la charge financière. Les dépenses y afférentes ont un caractère obligatoire, selon les règles définies.

Contribution des Communes

Les communes contribuent au financement des prestations. Leur participation est portée au budget de la Collectivité départementale.

La participation globale des Communes aux dépenses d'aide sociale est fixée annuellement par le Conseil Général. Celui-ci sollicite l'avis de l'Association des Maires.

Le montant annuel de la contribution d'une Commune ne peut pas excéder 10% de la dotation globale de fonctionnement perçue par cette Commune.

Concours financier de l'Etat

Une convention conclue entre l'Etat et la Collectivité Départementale détermine les modalités du concours financier de l'Etat au développement de la protection sociale résultant de la mise en œuvre des formes d'aide sociale prévues par le Code de la famille et de l'Aide Sociale et par le Règlement d'Aide Sociale de la CDM.

Pour la conclusion de cette convention, l'Etat est représenté par le Ministre chargé du budget, le Ministre chargé de l'aide sociale et le Ministre chargé des Départements et Territoires d'Outre-mer.

Récupération des prestations versées

En application de l'article L.132-8 du Code d'Action Sociale et des Familles, les recours sont exercés par la Collectivité Départementale à l'encontre :

- du bénéficiaire revenu à meilleure fortune,
- de la succession du bénéficiaire
- du donataire
- du légataire

L'action en récupération peut s'effectuer pour toutes les prestations d'aide sociale. Elle est exercée par le Président du Conseil général de Mayotte dans la limite du montant des prestations allouées au bénéficiaire.

La récupération à posteriori des frais d'aide sociale peut être garantie par l'inscription d'une hypothèque sur les biens immobiliers du demandeur, requise par le Président du Conseil général de Mayotte.

E) Contrôle de l'aide sociale et sanctions

Le contrôle de l'aide sociale est assuré par la Direction de l'Aide Sociale Générale du Conseil Général en application de l'article L.132-2 du CASF. Il est exercé par un agent habilité par arrêté du Président du Conseil Général à contrôler.

Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions au bénéfice de l'aide sociale est tenue au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13 du nouveau Code Pénal (ancien article 378) et en cas de manquement à cette obligation, passible des peines prévues à cet effet

Par dérogation aux dispositions qui assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux autorités administratives compétentes prévues au présent règlement, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission à une forme d'aide sociale ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire.

Les bénéficiaires doivent fournir tous les renseignements relatifs à leur situation matérielle et sociale et répondre à toute convocation des agents de la Mairie ou de la Direction de l'Aide Sociale Générale du Conseil Général.

Ils doivent se soumettre aux visites et contrôles médicaux nécessaires à l'instruction des dossiers.

Ils doivent adapter leur comportement dans un souci de responsabilité et d'économie des fonds publics en ne sollicitant pas de manière abusive et inconsidérée l'aide sociale. En cas de besoin, le Président du Conseil Général pourra recourir à l'avis du Médecin conseil du Conseil Général.

Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues à l'article 313-1 du nouveau Code pénal.

LIVRE I AIDE SOCIALE GENE'RALE

**L-I Titre 1 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS
D'AIDE SOCIALE**

Article 1

Définition

L'aide sociale doit être considérée comme l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale ont besoin d'être aidées.

Article 2

Caractères généraux de l'aide sociale

Le caractère alimentaire

Les allocations d'aide sociale ont un caractère alimentaire. Elles sont incessibles et insaisissables.

Le caractère temporaire

L'admission au bénéfice de l'aide sociale ne saurait excéder une certaine durée, variable selon les formes d'aide et obligatoirement mentionnée dans le dispositif de la décision prise, soit par la commission, soit par le Président du Conseil Général.

Le caractère de révocabilité

La révision d'une décision d'admission en cours de validité est possible :

- soit pour l'avenir par l'existence d'un élément nouveau modifiant la situation au vu de laquelle la décision est intervenue,
- soit avec effet rétroactif, lorsque la décision a été prise sur la base de déclarations incomplètes ou erronées,
- soit lorsque le demandeur ou les obligés alimentaires peuvent produire une décision juridique rejetant la demande d'aliments, limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été prévue par la commission d'admission ou modifiant la répartition des obligés alimentaires. La décision du Juge aux Affaires Familiales s'impose à la commission d'admission.

Le caractère subsidiaire

Elle conserve un caractère **subsidiaire** et ne doit intervenir qu'en dernier recours, une fois épuisés tous les moyens dont disposent les demandeurs, à savoir :

- les ressources personnelles,
- la solidarité familiale.

Le caractère obligatoire

Le conseil général a l'obligation de financer les prestations d'aide sociale légale. Les dépenses correspondantes doivent être inscrites au budget.

Article 3

Admission à l'aide sociale

Conditions générales d'admission à l'aide sociale

Toute personne qui désire bénéficier de l'une des aides prévues par le présent règlement doit remplir les conditions liées aux ressources, à la résidence et à la nationalité.

Ressources

Il est tenu compte de toutes les ressources du demandeur :

- ressources personnelles,
- revenus professionnels, mobiliers, immobiliers,
- rentes viagères,
- allocations,
- pensions, retraites,
- ressources provenant d'un capital même non productif de revenu,
- ressources provenant de l'obligation alimentaire.

L'obligation alimentaire est due entre époux, entre parents légitimes, c'est à dire entre personnes descendant l'une de l'autre en ligne directe à tous les degrés et entre les parents et les enfants naturels.

Les gendres et belles-filles doivent également des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait la parenté par alliance et les enfants nés de cette alliance sont décédés.

Résidence

Les prestations d'aide sociale sont soumises à l'obligation de résidence sur le territoire de Mayotte. Elles sont exclusives de toutes autres formes d'aide.

Est réputée résidant à Mayotte, toute personne qui ne sera pas absente du territoire de Mayotte plus de 6 mois par an.

Nationalité

Les bénéficiaires de l'aide sociale doivent avoir la nationalité française.

Les étrangers peuvent également en bénéficier sous réserve de dispositions particulières :

- les étrangers ressortissants d'un pays membre de la Communauté Economique Européenne,
- les étrangers ressortissants d'un pays ayant passé avec la France un accord de réciprocité,
- les réfugiés et apatrides reconnus par l'Office Française de Protection des Etrangers et des Apatrides.

Conditions particulières

Il est possible pour un allocataire dans l'incapacité de se déplacer, justifiée par un certificat médical, de désigner un allocataire chargé d'encaisser ses allocations en ses lieux et place.

La demande est faite au Président du Conseil Général, après avis du maire de la commune de résidence du bénéficiaire.

En cas d'impossibilité de l'allocataire à gérer ses ressources, constatée après enquête sociale, le Président du Conseil Général peut désigner un attributaire.

Interruption de versement

Le versement de la prestation est interrompu dès lors qu'un bénéficiaire ne s'est pas présenté à deux paiements successifs. Il ne pourra être repris qu'après enquête sociale ou administrative.

Le versement de la prestation est interrompu si le bénéficiaire a fait l'objet d'une évacuation sanitaire à la Réunion ou en Métropole et qu'il doit y séjourner pour recevoir des soins. L'interruption intervient alors au premier jour du quatrième mois suivant son départ pour tenir compte ainsi du temps de résidence nécessaire à une ouverture de droits aux prestations servies dans le département d'accueil.

Article 4

Les instances concourant à l'admission à l'aide sociale

La demande d'aide sociale est adressée directement à la Mairie du domicile du demandeur à l'exception des demandes relevant de l'aide sociale à l'enfance qui seront adressées au service social de la Collectivité Départementale qui en assure l'instruction.

La décision d'attribution de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Général

Article 5

Les instances décisionnelles

La décision d'attribution de l'aide sociale est prise par le Président du Conseil Général

Article 6

Les voies de recours

Le recours devant la commission territoriale d'aide sociale de Mayotte :

L'intéressé peut contester la décision notifiée par le Président du Conseil Général auprès de la commission territoriale d'aide sociale dans un délai de deux mois.

Le recours contentieux :

En cas de réponse non satisfaisante, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif.

Article 7

Le contrôle de l'application des lois et règlements

Le contrôle de l'application des lois et règlements relève du tribunal administratif de Mamoudzou, tandis que l'effectivité de l'aide est vérifiée par un agent nommé à cet effet.

L -1 TITRE 2 - ACCES AUX SOINS ET AUTRES PRESTATIONS

A) L'aide médicale

Article 8

Définition

Toute personne résidant à Mayotte et répondant aux critères d'éligibilité définis dans l'article 3 du présent règlement peut obtenir, pour elle-même et pour les personnes à sa charge au sens du Code de Sécurité Sociale, la prise en charge par l'aide médicale de la CDM, des frais de soins ambulatoires et/ou prodigués par des établissements publics et privés, qui lui sont nécessaires, si elle ne peut y faire face elle-même ou avec l'aide des membres de sa famille. Ceci, à condition que l'intéressé fasse valoir ses droits aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité s'il est assuré social.

Les prestations légales prises en charge par l'aide médicale :

Pour les assurés sociaux :

- 1- les frais de médecine générale et spéciale de soins (entrent dans cette catégorie notamment les forfaits soins autres qu'en long séjour),
- 2- les frais de prothèses dentaires,
- 3- les soins d'orthoptie et d'orthophonie,
- 4- les frais pharmaceutiques et d'appareils, d'analyses et d'examens de laboratoire,
- 5- les frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation ou d'éducation professionnelle,
- 6- les frais d'interventions chirurgicales nécessaires pour l'assuré et les membres de sa famille,
- 7- les frais d'achat des médicaments, produits et objets contraceptifs et des frais d'analyses et d'examens de laboratoire ordonnés en vue de prescription contraceptive,
- 8- les frais de transport de l'assuré ou de ses ayant droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens dans les mêmes conditions que les organismes d'assurance maladie,
- 9- les frais d'examens médicaux prénuptiaux, prénataux et de la petite enfance,
- 10- les prestations en nature de l'assurance maternité,
- 11- le forfait journalier.

Pour les non-assurés sociaux :

Pour les personnes ne pouvant justifier ou bénéficier d'une couverture maladie, la prise en charge des soins est totale sur la base des tarifs de responsabilité des organismes d'assurance maladie.

Toutefois, cette prise en charge, qu'elle soit totale ou partielle, ne peut être obtenue en ce qui concerne les frais médicaux susvisés ainsi que les frais de séjour dans les établissements de convalescence et de cure, qu'après accord du médecin référent du conseil général.

B) Les autres aides

Article 9

Allocation mensuelle d'aide à la famille

L'allocation mensuelle d'aide à la famille est une aide à domicile en espèces dont peut bénéficier la mère, le père ou le tuteur d'au moins un enfant à charge au titre de la protection de l'enfance en danger ou en risque de danger.

Conditions d'attribution

L'attribution de l'allocation mensuelle d'aide à la famille peut être octroyée aux personnes suivantes :

- à la mère ou au père de nationalité française ou en situation régulière ou à défaut, à la personne de nationalité française ou en situation régulière qui assume la charge effective de l'enfant lorsque sa santé, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige et que la famille ne dispose pas de ressources suffisantes ;
- à une femme enceinte de plus de 3 mois confrontée à des difficultés financières lorsque sa santé et celle de l'enfant l'exigent ;
- à un mineur émancipé et aux majeurs âgés de 21 ans confrontés à des difficultés sociales.

Instruction de la demande

La demande d'allocation d'aide à la famille est instruite par les travailleurs sociaux et soumise à la commission d'aide sociale présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant.

Composition du dossier

Le dossier est constitué de :

- *une demande d'admission, signée par la mère, le père ou le tuteur, comportant des renseignements sur son identité, la composition de sa famille et des membres tenus à l'obligation alimentaire,
- *une photocopie du livret de famille,
- *le rapport d'enquête sociale.

Notification de la décision

La décision est notifiée au nom du Président du Conseil Général, par courrier adressé à l'intéressé

Modalités de versement

Le montant et la durée de versement de l'allocation mensuelle d'aide à la famille sont arrêtés par le Président du Conseil Général. Le versement de l'allocation s'effectue par virement bancaire.

Article 10

Allocation Enfant Handicapé (AEH) et son complément (TP)

L'AEH est une aide à domicile en espèces, dont peuvent bénéficier sous certaines conditions les enfants présentant un handicap mental, physique ou sensoriel.

Elle peut être assortie d'une majoration pour tierce personne si l'état de santé de l'intéressé exige l'aide effective d'une personne pour les actes essentiels de la vie quotidienne.

Conditions d'attribution

Lorsque ses parents remplissent les conditions générales prévues au présent règlement à l'admission d'aide sociale à Mayotte, l'enfant reconnu handicapé, âgé de moins de 20 ans ouvre droit à l'AEH.

La demande peut également émaner de la personne elle-même si elle est majeure, de sa famille, de son entourage ou des services médico-sociaux.

Instruction

La demande assortie d'une évaluation médicale, elle est adressée à la Direction de la Solidarité et du Développement Social qui en assure l'instruction.

La décision d'octroi des aides est prise par le Président du Conseil Général.

Les dossiers sont examinés par une commission pluridisciplinaire présidée par le Président du Conseil Général ou son représentant. Elle est composée :

- d'un représentant du Pôle Handicap de la DSDS,
- du médecin du Conseil Général qui procédera éventuellement à une expertise médicale.

Article 11

Complément Tierce Personne pour AEH

Un complément pour Tierce Personne « T.P » destiné à compenser les pertes de revenus résultant de la prise en charge d'un enfant handicapé peut être attribué pour les enfants handicapés bénéficiaires de l'AEH.

Pour les personnes demandant cette majoration, une évaluation de la situation de dépendance sera établie à partir d'une grille spécifique de dépendance par un médecin expert. La demande est examinée conjointement par la même commission d'attribution d'AEH.

Notification de la décision

La décision est notifiée au nom du Président du Conseil Général de la CDM et adressée à l'intéressé sous couvert de sa Mairie de résidence

Taux et modalités de versement

Le taux de l'allocation compensatrice de l'AEH est fixé par le Conseil Général. Elle est versée, à terme échu, à l'allocataire ou à la personne qui en assume la charge (attributaire)

En cas d'intervention du service d'aide à domicile, une retenue de 25% sera effectuée sur le complément pour tierce personne.

Article 12

Déplacements médicalisés

Pour les assurés sociaux

Les déplacements médicalisés (ambulance, véhicule sanitaire léger) ou non, (taxis, transports en commun) des malades relevant d'un traitement ambulatoire, non pris en charge par les organismes de sécurité sociale, peuvent faire l'objet d'une demande par l'intéressé auprès du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie. Ils pourront aussi faire l'objet d'un remboursement par l'aide sociale, sous réserve de la réponse des caisses et d'une autorisation du médecin du Conseil Général. Ce remboursement est effectué sur la base des tarifs pratiqués par les organismes de sécurité sociale.

Article 13

Les frais optiques

Pour les assurés sociaux :

Pour la prise en charge des frais optiques les demandeurs doivent faire appel au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie.

Ils ne pourront faire l'objet d'un remboursement par l'aide sociale, qu'après réponse des caisses et autorisation du médecin du Conseil Général. Ce remboursement est effectué sur la base des tarifs pratiqués par les organismes de sécurité sociale.

Pour les non assurés sociaux :

Après accord du médecin du Conseil Général, des prise en charge totales ou partielles peuvent être accordées en ce qui concerne les frais médicaux visés à l'article 12 et 13 ci-dessus.

Préalablement, les demandeurs doivent fournir au moins deux devis au service instructeur.

Article 14

Aide sociale d'urgence

Le Conseil Général par l'intermédiaire de ses services sociaux, peut être amené à octroyer des aides face à des situations d'urgence, sur enquête sociale.

Les jeunes majeurs peuvent bénéficier de secours à partir d'un projet professionnel précis.

La demande est formulée auprès des services sociaux de la CDM qui dispose d'un corps de travailleurs sociaux chargés d'en évaluer le caractère urgent.

Le règlement des aides sous forme de secours en numéraire est effectué par le régisseur de la régie d'avances et de secours exceptionnels.

Article 15

Aide à l'habitat

Les familles en grande difficulté sociale peuvent bénéficier, après enquête sociale, d'une aide leur permettant d'accéder à un logement ou d'améliorer leurs conditions d'habitation. Cette aide peut revêtir deux formes :

- *Aide à la pierre* : le Conseil Général peut prendre en charge tout ou partie de l'apport personnel normalement dû par les candidats à l'accession à la propriété.
- *Amélioration des conditions d'habitation* : le Conseil Général peut également apporter une aide d'urgence en vue d'améliorer les conditions de vie des familles et de favoriser leur maintien dans les lieux sous réserve de présentation d'un titre de propriété foncière ou d'une autorisation d'occupation de la parcelle établie par le Maire de la Commune.

Article 16

1. Rapatriement des corps

Une aide financière totale ou partielle peut être consentie aux familles qui en feront la demande pour le rapatriement des corps des personnes de nationalité française originaires de Mayotte décédées en Métropole ou à la Réunion.

2. Aide aux frais d'obsèques

Les familles de nationalité française originaires de Mayotte qui n'auront pas choisi de rapatrier le corps de leur défunt pourront bénéficier d'un remboursement forfaitaire correspondant à une participation aux frais d'obsèques.

**L - I Titre III - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES ET
PERSONNES HANDICAPEES**

A) Dispositions communes

Article 17

Toute personne âgée de plus de 60 ans ou personne handicapée âgée de plus de 20 ans, qui n'est pas en mesure d'assurer les actes de la vie quotidienne peut bénéficier d'une aide en nature ou en espèces.

Cette aide a pour objectif de favoriser le maintien à domicile.

Article 18

Compétence territoriale

Peut bénéficier de cette aide, toute personne résidant habituellement à Mayotte et qui répond aux critères définis à l'article 3 du présent règlement.

Article 19

Acquisition du domicile de secours

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours est une constatation d'un état de fait et s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois consécutifs dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies chez un particulier à titre onéreux qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans ces structures. Le séjour dans ces structures est sans effet sur le domicile de secours.

Article 20

La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social, ou un accueil chez un particulier à titre onéreux,
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours

Article 21

La résidence doit être volontaire. Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour ou d'un traitement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Article 22

Le domicile de secours situé dans un autre département

Lorsqu'il estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, le président du conseil général doit dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au président du conseil général concerné qui doit, dans le mois qui suit, se prononcer sur sa compétence. S'il n'admet pas celle-ci, il transmet le dossier à la commission centrale d'aide sociale.

Pour les personnes résidant sur le département sans y avoir leur domicile de secours, le conseil général peut effectuer les visites sur place nécessitées par l'instruction de la demande pour le compte de la collectivité compétente financièrement.

Article 23

Les personnes sans domicile de secours

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Article 24

Les instances décisionnaires

L'attribution des prestations d'aide sociale aux personnes âgées ou handicapées telles qu'elles sont définies dans le présent règlement d'aide sociale, relève de la compétence de la commission d'aide sociale ou du président du conseil général. Les décisions sont notifiées :

- au demandeur ou son représentant légal,
- aux obligés alimentaires le cas échéant,
- au maire de la commune,
- au tiers ou services,
- au payeur départemental.

Article 25

Pour certaines formes d'aides aux personnes handicapés, la décision administrative est subordonnée à la décision médicale de la COTOREP (commission technique d'évaluation du taux d'handicap) ou de la CDES (commission départementale d'éducation spéciale).

Article 26

Les recours

Les recours médicaux

Les recours contre la décision de la commission technique d'évaluation du taux d'handicap sont portés devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) ou tribunal administratif dans le délai de 2 mois après réception de la notification de la commission technique d'évaluation du taux d'handicap ; la décision du TCI peut être contestée dans un délai d'un mois devant la commission nationale technique (article R 143-23 du code de la sécurité sociale).

Les recours peuvent être présentés par le demandeur ou son représentant légal ou par le Président du Conseil Général.

Les recours administratifs

Les recours contre les décisions administratives sont portés en premier ressort devant la commission départementale d'aide sociale et en deuxième ressort devant le tribunal administratif.

B) Aide sociale aux personnes handicapées

Article 27

Toute personne handicapée de plus de 20 ans sauf dérogation, bénéficiaire de l'AAH et se trouvant dans l'incapacité permanente d'assurer les actes essentiels de la vie courante peut prétendre à une aide sociale intitulée complément pour tierce personne pour favoriser son maintien à domicile.

Article 28

Les prestations d'aide sociale aux personnes handicapées se définissent comme suit :

Les aides au maintien à domicile :

- Aide ménagère
- Aide à l'accompagnement à la vie sociale
- Aide à l'autonomie à domicile
- Allocation compensatrice tierce personne
- Allocation compensatrice pour frais professionnels

Article 29

Les prestations de maintien à domicile

Les conditions d'admission :

Toute personne qui du fait de son handicap ne peut assurer les actes de la vie courante en l'absence au foyer d'une autre personne capable de les accomplir, peut bénéficier d'une aide en nature ou en espèces, sous réserve que ses ressources soient inférieures ou égales au montant de l'allocation adulte handicapé au taux plein et de répondre aux conditions définies à l'article 3 du présent règlement.

Article 30

Dans le cas où le demandeur a une personne à charge scolarisée ou étudiante jusqu'à 25 ans, le plafond est augmenté d'une demi part les éventuels revenus de cette personne à charge étant pris en compte.

Article 31

L'ensemble des revenus du demandeur et des personnes vivant au foyer (à l'exception de l'allocation logement et des pensions rattachées aux distinctions honorifiques) ainsi que les intérêts produits par les capitaux placés sont pris en compte dans ses ressources.

Article 32

L'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale ne peut être cumulée avec un avantage de même nature servie par un organisme de protection sociale.

Article 33

La procédure normale d'instruction.

Toute demande d'aide ménagère est déposée auprès de l'agent communal chargé des affaires sociales de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service d'aide sociale de la Collectivité Départementale.

Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives énumérées à l'annexe.

Article 34

En l'absence de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande, le service d'aide sociale se réserve le droit de proposer un rejet du dossier au Président du conseil Général.

Article 35

La demande d'aide ménagère d'une personne handicapée à sa sortie d'hospitalisation, ou en cas d'indisponibilité temporaire pour raison de santé, peut, préalablement à une instruction au titre des personnes handicapées, faire l'objet d'une étude à titre médical.

Article 36

La procédure d'urgence.

L'admission d'urgence à l'aide sociale peut être prononcée par le maire, qui doit notifier sa décision dans les 3 jours au président du conseil général.

L'inobservation de ce délai entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais entraînés par cette admission jusqu'à la date de la notification.

La demande en urgence doit être accompagnée :

- du formulaire d'admission,
- de la grille d'évaluation,
- des justificatifs des ressources des trois derniers mois précédant la demande,
- d'un relevé des capitaux placés.

Article 37

L'admission d'urgence prononcée par le maire est complétée par la constitution du dossier transmis au service départemental d'aide sociale dans le délai d'un mois.

Si aucun dossier n'est constitué, les frais seront laissés à la charge de la commune sur décision du président du conseil général.

Article 38

L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, elle doit être ratifiée par le Président du Conseil Général.

Si la décision du maire n'est pas ratifiée par le Président du Conseil Général, les frais engagés antérieurement à la décision de cette instance sont récupérés par le conseil général auprès du bénéficiaire sauf décision contraire du Président du Conseil général.

Article 39

L'évaluation des besoins

L'aide à apporter est appréciée au vu de la grille d'évaluation renseignée par le service d'aide ménagère et le cas échéant après un contrôle sur place effectué par le service de l'aide sociale ou délégué à une autre institution ou organisme.

L'aide apportée par l'entourage immédiat peut être prise en compte dans l'évaluation des besoins.

Article 40

Durée de validité

L'aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée maximum de 5 ans à compter de la date de la demande.

Article 41

Temps d'intervention.

Le nombre d'heures attribué est limité à 30 h par mois pour une personne seule. Ce plafond peut être augmenté sur avis médical. Lorsque deux bénéficiaires vivent sous le même toit, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Article 42

Participation

La notification de décision mentionne qu'une participation horaire d'un montant à déterminer par le Président du Conseil Général reste à la charge du bénéficiaire.

Article 43

La révision des droits et radiation

La prolongation des droits :

La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Général. A cet effet, le bénéficiaire doit fournir ses pièces justificatives actualisées, dans le cas contraire le versement de la prestation est interrompu.

Lorsque la décision est favorable, la réouverture des droits est effective à compter du 1^{er} jour du mois qui précède la date de notification.

Au moins trois mois avant l'échéance de l'aide, le service d'aide sociale fait connaître aux mairies la liste des dossiers qu'il leur appartient de reconstituer.

La notification adressée au demandeur et au service d'aide ménagère mentionne la tacite reconduction des droits lorsque le service d'aide sociale n'a pas pu procéder à leur révision dans les délais impartis.

Article 44

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise ; il appartient aux services d'aide ménagère, au maire de la commune, au demandeur ou à son représentant légal, de signaler tout changement survenu dans la situation.

La révision est alors effective à la date du changement de la situation ou à la date de la demande dans le cas d'une demande d'augmentation d'heures.

Article 45

Toute radiation de la prise en charge du service d'aide ménagère par l'aide sociale est effective au premier jour du mois qui suit la notification.

Article 46

L'habilitation des services d'aide ménagère

Seules les prestations d'aide ménagère fournies par des prestataires habilités peuvent être prises en charge par le conseil général.

L'habilitation est assortie d'une convention et d'une charte de qualité. Cette habilitation emporte l'acceptation du prestataire pour intervenir sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Article 47

L'allocation représentative des services ménagers.

Le cumul de l'allocation représentative et du service ménager est possible uniquement quand le service ménager ne peut répondre totalement aux besoins du demandeur.

Le montant de cette allocation ne peut dépasser 60 % du coût des services ménagers susceptibles d'être accordés au bénéficiaire.

Les personnes recevant cette allocation doivent justifier d'une utilisation conforme à sa destination, en produisant notamment les justificatifs d'un tiers rémunéré (exemple : bulletin de salaire, déclaration CPSM, ...).

Article 48

Cas particuliers des foyers d'accueil et d'hébergement assurant l'accueil de stagiaires

L'admission d'un stagiaire en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé, ne peut se faire que sur orientation de la commission technique d'évaluation du taux d'handicap.

Si la durée du stage est inférieure ou égale à 5 semaines, il n'est pas constitué de dossier d'aide sociale. La personne accueillie participe selon un forfait égal à 1/30^{ème} de 80 % de l'AAH à taux plein par journée de présence.

Par contre, si le stage dure plus de 5 semaines, un dossier d'aide sociale est constitué et une participation est fixée par le Président du Conseil Général.

Article 49

L'aide à l'autonomie à domicile: l'allocation compensatrice

Il s'agit de :

- l'allocation compensatrice pour tierce personne, à domicile ou en établissement
- l'allocation compensatrice pour frais professionnels.

L'allocation compensatrice peut être allouée à toute personne dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence et/ou ayant des frais supplémentaires imposés par l'exercice d'une activité professionnelle.

Article 50

Conditions d'admission

L'octroi de l'allocation compensatrice tierce personne est subordonné à trois conditions :

1) le taux minimum d'incapacité.

Le demandeur doit présenter un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % fixé par la commission technique dévaluation du taux d'handicap (en référence au guide barème – décret n° 93 1212 du 04 novembre 1993), et justifier ce taux par une carte d'invalidité ou une notification de la commission technique d'invalidité au moment du dépôt de la demande d'allocation compensatrice.

2) l'âge

Le demandeur doit être âgé de plus de 20 ans ou d'au moins 16 ans lorsque les droits aux prestations familiales sont éteints.

3) les conditions de ressources

Le demandeur doit disposer de revenus inférieurs au plafond défini par le Conseil Général. Celui-ci résulte de l'addition du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation adulte handicapé et du montant de l'allocation compensatrice accordé par la Commission technique.

Cumul

L'allocation compensatrice est cumulable avec l'allocation adulte handicapé ou avec toute pension de vieillesse ou d'invalidité, mais ne peut se cumuler avec tout avantage de même nature servi par un organisme quel qu'il soit (sécurité sociale, assurance, etc.).

Article 51

La modulation et l'attribution du taux de sujétion

L'allocation compensatrice tierce personne peut être attribuée à la personne handicapée qui a besoin de l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Sont considérés comme des actes essentiels de l'existence :

- l'alimentation : manger, boire
- la toilette : se laver, s'habiller
- l'autonomie locomotrice : se lever, se coucher, se déplacer de son logement
- faire ses besoins naturels.

L'allocation compensatrice peut également être accordée aux personnes nécessitant une surveillance constante en raison d'une défaillance physique ou psychologique.

Article 52

Le montant de l'allocation compensatrice

Le montant de cette allocation est égal au taux maximum de l'allocation pour adultes handicapés (AAH) définie par le Décret n° 2003-576 du 27 juin 2003 en application de l'ordonnance n° 2003-411 du 27 mars 2003 à Mayotte.

Article 53

L'allocation compensatrice est accordée :

- à un taux compris entre 40% et 70%, du montant de l'AAH à la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de l'existence.
- soit pour la plupart des actes essentiels de l'existence mais sans que cela n'entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable.

- à un taux de sujétion de 80 %, à la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence. Elle doit justifier de l'aide apportée :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées,
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner préjudiciable.
- aux personnes atteintes de cécité ; les personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution de l'allocation compensatrice au taux de 80 % de la majoration tierce personne.

Un certificat médical établi par un ophtalmologiste est exigé au moment du dépôt de la demande.

Le médecin du conseil général peut demander une expertise ophtalmologique chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Article 54

La procédure d'instruction

La demande peut être déposée à la mairie de la résidence du demandeur ; le dossier constitué par ses soins, est alors transmis aux services du conseil général.

Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives énumérées en annexe.

Article 55

La décision d'attribution.

La décision est prise par la commission technique d'évaluation du taux d'handicap qui fixe le taux de sujétion de l'allocation et la durée d'attribution.

Article 56

Le Président du Conseil général fixe le montant de l'allocation compensatrice en tenant compte :

- du taux de sujétion attribué par la commission technique,
- du plafond de ressources correspondant,
- du revenu net imposable de l'année civile précédente.

Article 57

Le produit du travail du bénéficiaire de l'allocation compensatrice tierce personne n'est retenu que pour le quart de son montant net fiscal.

Article 58

Lorsque le conjoint de la personne handicapée qui sollicite l'allocation est également handicapé et susceptible de bénéficier lui-même de l'allocation, il y a lieu de prendre en compte le revenu net fiscal du couple pour déterminer si les ressources du demandeur sont inférieures au plafond fixé pour un couple. Mais le montant de l'abattement sur les ressources provenant du travail ne peut se calculer que sur les seules ressources provenant du travail de la personne handicapée qui demande à bénéficier de l'allocation.

Sont considérées également comme ressources provenant du travail, les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle.

Article 59

La prestation est versée mensuellement à terme échu.

Elle est accordée pour une adulte déterminé et révisable à tout moment si la situation du bénéficiaire vient à se modifier.

Article 60

Le versement de l'allocation compensatrice est suspendu en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours

Article 61

L'effectivité de l'aide

Les services du conseil général sont habilités à effectuer sur pièces et sur place tout contrôle permettant de constater l'effectivité de la tierce personne et l'utilisation de l'allocation perçue.

Si le contrôle révèle que la déclaration est inexacte ou que les justificatifs ne sont pas probants, le Président du Conseil Général peut suspendre le versement de l'allocation compensatrice. Il notifie sa décision à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension prend effet au premier jour du mois suivant la date de la notification à l'intéressé. La commission technique d'évaluation du taux d'handicap est informée de cette décision.

Le versement de l'allocation doit être rétabli dès que le bénéficiaire justifie qu'il reçoit l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Article 62

Les droits des bénéficiaires sont révisés au 1er juillet de chaque année sur production des justificatifs des ressources de l'année précédente et d'une déclaration indiquant l'identité, l'adresse de la ou des personnes qui lui apportent l'aide exigée par son état ainsi que les modalités de cette aide.

Article 63

En cas de décès du bénéficiaire, les allocations restant dues peuvent être versées à la personne qui en a effectivement assuré la charge jusqu'à la date du décès. Cette situation doit être justifiée et soumise à l'appréciation des services du conseil général.

Toutes prestations indûment perçues font l'objet d'un recouvrement.

Article 64

L'allocation compensatrice pour frais professionnels

Cette prestation peut être accordée distinctement de l'allocation compensatrice tierce personne ou en complément de celle-ci.

Le demandeur doit exercer une activité professionnelle et justifier que cette activité lui impose des frais supplémentaires.

L'activité professionnelle ouvrant droit à l'allocation compensatrice pour frais professionnels peut s'exercer en milieu ordinaire de production comme en milieu de travail protégé (ateliers protégés et CAT) pourvu qu'il s'agisse d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession.

Sont considérés comme frais supplémentaires, les frais de toute nature liés à l'exercice d'une activité professionnelle et qui ne s'imposeraient pas à un travailleur valide exerçant la même activité (exemple : frais supplémentaires de transport, aménagement de véhicule automobile etc.).

La constitution et l'instruction du dossier sont identiques à celles requises pour l'allocation compensatrice tierce personne.

Au dossier complété par les pièces réglementaires devront être joints :

- une fiche de renseignements complémentaires spécifiques aux frais supplémentaires,
- la ou les factures acquittées,
- copie des 3 derniers bulletins de salaire,
- copie recto et verso du permis de conduire pour les demandes relatives à l'aménagement d'un véhicule automobile.

Le montant de l'allocation est évalué par rapport :

- aux frais réellement engagés et sur production de factures acquittées
- aux autres financements dont le demandeur aurait pu déjà bénéficier auprès d'autres organismes publics et privés.

Article 65

L'accueil familial social

Les frais de placement d'une personne handicapée à titre onéreux chez un particulier peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale.

Article 66

Les conditions d'admission

La personne handicapée ne doit pas disposer de ressources suffisantes pour couvrir les frais de son placement. L'accueil nécessite le consentement de la personne handicapée ou de son représentant légal. Toute demande est soumise à l'appréciation du médecin du conseil général.

Article 67

La domiciliation

Le placement en famille d'accueil agréée ou dans la famille de l'accueilli jusqu'au 4^{ème} degré inclus (mais rémunérée) n'est pas acquisitif de domicile de secours.

Le dossier familial doit être constitué par :

- la commune de l'ancienne résidence si la demande est déposée dans les trois mois suivant le placement dans la famille d'accueil quelle que soit la rétroactivité de la prise en charge.
- la commune où a été déposée cette première demande, s'il existe déjà une demande d'aide sociale en cours de validité.
- la commune où réside la famille d'accueil dans les autres cas.

Article 68

L'agrément

Le nombre maximum de personnes accueillies est limité à deux par famille sauf dérogation accordée par le Président du Conseil Général auquel cas, la limite est portée à trois personnes. L'agrément peut être retiré en cas d'insuffisances, inconvénients ou abus constatés.

Article 69

La procédure d'instruction.

Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives énumérées en annexe.
En l'absence des éléments nécessaires à l'instruction de la demande, le service d'aide sociale peut proposer un rejet.

Article 70

La décision d'attribution.

Le Président du Conseil Général décide de la prise en charge au titre de l'aide sociale et en fixe les conditions.

Article 71

La durée d'admission à l'aide sociale prend effet au 1^{er} jour d'accueil et pour une période de 5 ans. Elle ne peut être supérieure à la durée de validité de l'agrément.

Article 72

La révision des droits

La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil Général.

Toutefois, un réajustement du montant de la prestation est effectué chaque année afin de tenir compte de l'évolution des ressources et des charges de l'accueilli et de l'évolution des éléments de calcul de la pension due à l'accueillant.

Article 73

Les droits de l'accueilli.

Une convention fixe les conditions d'accueil ainsi que les droits et obligations des personnes concernées.

Le conseil général verse à l'accueilli mensuellement, à terme échu, l'allocation d'aide sociale nécessaire pour compléter sa participation personnelle à ses frais de placement.

Article 74

L'accueilli dispose mensuellement d'une somme lui permettant de faire face à ses dépenses personnelles et aux charges supplémentaires qui lui incombent.

Cette somme est déterminée au prorata du nombre de jours de présence et se décompose comme suit :

Pour l'argent de poche :

- s'il ne travaille pas il doit être laissé à sa disposition 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum 20 % du montant mensuel de l'AAH au taux plein,

- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi ou s'il effectue un stage professionnel, il est laissé à sa disposition le tiers des revenus bruts provenant de l'une de ces situations ainsi que 10 % des autres ressources.

Le montant minimum conservé ne peut être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation adultes handicapés au taux plein afin de couvrir les charges suivantes :

- les cotisations patronales,
- les cotisations de la mutuelle,
- les frais de tutelle,
- les cotisations de l'assurance responsabilité civile.

Quand le montant de l'argent de poche est supérieur à 30 % de l'allocation adulte handicapé, seul le montant des cotisations patronales est laissé à la disposition de l'accueilli. Par contre, si l'accueilli prend au moins 5 des principaux repas par semaine à l'extérieur de la famille d'accueil, 20 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapé au taux plein sont laissés à sa disposition.

Article 75

Les droits de l'accueillant

La rémunération

La personne accueillie affecte ses ressources au paiement des frais de placement dans la famille. Il y a lieu de considérer toutes les ressources quelle qu'en soit la nature, y compris celles procurées par les intérêts du capital placé ainsi que l'allocation logement (dans la limite du loyer dû) et l'allocation compensatrice dans son intégralité.

Pour les personnes admises à l'aide sociale, le Président du Conseil Général fixe le montant de la rémunération due à l'accueillant, selon les modalités ci-après :

Article 76

L'accueil à temps complet

Rémunération mensuelle : 104 heures de SMIC.

Indemnités de congés : 10 % de la rémunération si l'accueilli ne prend pas de vacances.

Majoration journalière pour sujétion particulière : de 0 à 2 heures de SMIC.

Indemnité d'entretien journalière (*à déterminer).

Loyer journalier : (*à déterminer) (évoluant en fonction de l'indice INSEE de construction).

() le montant de l'indemnité d'entretien et du loyer est égal à celui accordé aux assistantes maternelles par l'aide sociale à l'enfance pour un enfant de plus de 12 ans ; il est fixé par délibération du conseil général.*

Article 77

Indemnités de congés

L'accueillant a droit à 5 semaines d'indemnités de congés, pour une activité à temps plein. Pendant cette période, la rémunération, la majoration pour sujétion particulière et le loyer sont maintenus.

Si l'accueilli part moins de 5 semaines en vacances, il est dû 10 % de la rémunération globale de l'année qui vient de s'écouler (y compris la majoration pour sujétion particulière annuelle) au prorata du nombre de jours de congés non pris.

Si l'accueilli ne part pas en vacances ou part avec sa famille d'accueil, il est dû 10 % de la rémunération et de la majoration pour sujétion particulière annuelle.

Si la famille d'accueil part sans l'accueilli mais assure la continuité de l'accueil à ses frais, il est dû 10 % de la rémunération et sujétion particulière annuelle au prorata du nombre de jours pris dans la limite de 5 semaines.

() Par vacances, il faut entendre le départ volontaire de l'accueilli pour d'autres motifs que ceux liés à sa santé ou son activité professionnelle.*

Le paiement des indemnités de congé des familles d'accueil est effectué annuellement.

Article 78

Famille naturelle

Dans le cas d'une personne handicapée accueillie dans sa famille naturelle par ses collatéraux et uniquement dans ce cas, cette dernière percevra seulement une indemnité d'entretien, sauf si l'accueillant apporte la preuve qu'il a été dans l'obligation de cesser une activité professionnelle pour s'occuper de son parent.

Article 79

Les obligations réciproques

Un contrat écrit doit être conclu entre les personnes accueillantes et les personnes accueillies. Celui-ci doit préciser les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties (cf contrat type en annexe).

La personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance responsabilité civile pour les dommages subis par les personnes accueillantes et leurs biens. De même, l'accueillant est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en cas de dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du Président du Conseil Général.

Article 80

Les dispositions particulières.

Une personne handicapée de plus de 60 ans, hébergée au titre de l'accueil familial, conserve sa qualité de personne handicapée et reste soumise aux mêmes droits et obligations. La famille d'accueil est rémunérée dans les mêmes conditions que pour l'accueil d'une personne handicapée.

Article 81

Les conséquences de l'admission à l'aide sociale

Les perceptions frauduleuses

Sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale, sera puni des peines prévues aux articles 313.1, 313.7, 313.8 du Code Pénal.

Les déclarations erronées ou incomplètes : répétition de l'indu.

Les décisions administratives ou juridictionnelles accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Lorsque les décisions administratives d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision, avec récupération de l'indu.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la procédure de révision est engagée par le Président du Conseil général, et l'intéressé est mis en mesure de présenter sa défense.

La prescription de l'action en récupération

Le délai de prescription correspond à celui du droit commun (30 ans).

C) Aide sociale aux personnes âgées

Article 82

Allocation Simple Vieillesse (ASV)

Les personnes âgées vivant dans une grande précarité sociale et ne relevant pas du dispositif ASPA (Allocation Spéciale Personnes Agées) régi par le décret N° 2003-589 du 1er juillet 2003 peuvent bénéficier de l'Allocation Simple Vieillesse (ASV).

Les conditions d'admission à cette allocation sont définies par la délibération n°100/2004/CGD du 28 juin 2004 jointe en annexe.

Article 83

Toute personne âgée de 60 ans et plus, sous réserve de répondre aux critères définis à l'article 3 du présent règlement et sous réserve de remplir les conditions de dépendance propre à chaque prestation définie par le présent règlement d'aide sociale, peut bénéficier d'une aide sociale, soit pour favoriser son maintien à domicile, soit pour un placement chez un particulier ou dans un établissement d'hébergement.

Article 84

Les prestations d'aide sociale aux personnes âgées se définissent comme suit :

- aide au maintien à domicile
- aide ménagère ou allocation représentative de service ménager
- allocation compensatrice pour tierce personne

Article 85

Les prestations de maintien à domicile

Conditions d'admission :

Toute personne âgée de plus de 60 ans qui ne peut plus assurer les actes ménagers dans son environnement quotidien peut bénéficier d'une aide en nature ou en espèces.

La prise en charge par l'aide sociale d'un service ménager ne peut pas être cumulée avec un avantage de même nature servi par un organisme de protection sociale.

Si un tiers s'est engagé envers le demandeur à lui apporter une aide assimilable à l'aide ménagère, il peut être opposé le principe de subsidiarité de l'aide sociale.

Article 86

L'aide ménagère peut être accordée aux personnes âgées ne disposant comme ressources que de l'allocation simple vieillesse servie à Mayotte.

Lorsque les revenus de la personne âgée dépassent le plafond d'attribution au titre de l'allocation simple vieillesse, elle peut demander la prise en charge de l'aide ménagère à la caisse d'assurance vieillesse qui lui verse sa retraite principale.

Article 87

Dans le cas où le demandeur a une personne à charge, scolarisée ou étudiante, et jusqu'à 25 ans, le plafond est augmenté d' 1/2 part, les éventuels revenus de cette personne à charge étant pris en compte.

Article 88

Par ressources, il faut entendre l'ensemble des revenus du demandeur y compris l'indemnité viagère de départ, à l'exception de l'allocation logement.

Sont notamment compris dans les ressources, les intérêts produits par les capitaux placés.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, le service d'aide sociale peut le cas échéant, tenir compte des frais de placement du conjoint du demandeur dans un établissement pour personnes âgées. Ces frais seront alors déduits des ressources prises en compte pour le cas où le couple ne peut pas prétendre à une prise en charge similaire auprès de sa caisse de retraite.

Article 89

La procédure normale d'instruction

Toute demande d'aide ménagère est déposée auprès de la commune de résidence du demandeur pour être transmise au service d'aide sociale du Conseil Général.

Chaque dossier doit comprendre les pièces justificatives prévues à l'annexe.

Article 90

En l'absence de tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande, le service d'aide sociale se réserve le droit de proposer un rejet au Président du Conseil Général.

Article 91

La demande d'aide ménagère d'une personne âgée à sa sortie d'hospitalisation ou en cas d'indisponibilité temporaire pour raisons de santé, peut faire l'objet d'une étude à titre médical.

Article 92

La procédure d'urgence

L'admission d'urgence peut être prononcée par le maire qui doit notifier sa décision dans les 3 jours au Président du Conseil Général.

L'inobservation de ce délai entraîne la mise à la charge exclusive de la commune des frais exposés jusqu'à la date de la notification. Cette notification doit être accompagnée :

- d'un formulaire d'admission d'urgence
- d'une grille d'évaluation des besoins
- des justificatifs des ressources des 3 derniers mois précédant la demande
- du relevé des capitaux placés

Article 93

L'admission d'urgence prononcée par le maire est suivie de la constitution du dossier transmis au service départemental d'aide sociale dans un délai d'un mois.

Si aucun dossier n'est constitué, les frais, sur décision du Président du Conseil Général, sont laissés à la charge de la commune.

Article 94

L'admission d'urgence ayant un caractère provisoire, elle doit être entérinée par le Président du Conseil Général.

Si la décision du maire n'est pas confirmée par le Président du Conseil Général, les frais occasionnés antérieurement à la décision de cette instance sont récupérés par le Conseil Général, auprès du bénéficiaire, sauf décision contraire de la commission d'admission.

Article 95

L'évaluation du besoin

L'aide à apporter est appréciée au vu de la grille d'évaluation des besoins renseignée par le service d'aide ménagère et le cas échéant après une visite sur place effectuée par le service d'aide sociale ou par un autre organisme habilité.

Il peut être tenu compte de l'aide apportée par l'entourage immédiat et de la possibilité ou non de maintenir cette aide auprès de la personne âgée notamment dans les cas de grande dépendance.

A terme, l'évaluation du besoin sera effectuée obligatoirement sur le lieu de vie de l'intéressé par le service d'aide sociale ou par un autre organisme habilité.

Article 96

La décision d'attribution

Durée de validité :

La prise en charge d'une aide ménagère est accordée par le Président du Conseil Général pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de la demande.

Temps d'intervention :

La commission d'admission détermine le nombre d'heures à financer limité à 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent sous le même toit, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires.

Ce nombre d'heures peut être augmenté dans le cas où le demandeur ne relevant pas des groupes éligibles à la prestation spécifique dépendance, s'est vu rejeter sa demande et lorsqu'un besoin important d'intervention en raison de la dépendance présentée ne peut être satisfait d'une autre façon.

Article 97

Prolongation des droits.

Afin d'éviter toute rupture des droits du bénéficiaire, la notification adressée au demandeur et au service d'aide ménagère précise que l'aide sera prolongée si le Président du Conseil Général n'a pas pu rendre sa décision au terme de l'échéance.

La notification de décision mentionne qu'une participation horaire reste à la charge du bénéficiaire.

Article 98

La révision des droits et radiation

La révision des droits est faite au terme de la période fixée par le Président du Conseil général et est effective le 1^{er} jour du mois qui suit la nouvelle décision.

Au moins trois mois avant l'échéance de l'aide, le service de l'aide sociale communique aux mairies la liste des dossiers qu'il leur appartient de reconstituer.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation est interrompue.

Article 99

Les décisions peuvent faire l'objet d'une révision anticipée lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle la décision a été prise. Il appartient aux services d'aide ménagère ou au maire de la commune, à la personne âgée elle-même ou à son représentant de signaler tout changement modifiant cette situation.

La révision est alors effectuée à la date du changement de situation ou à la date de la demande dans le cas d'une demande d'augmentation d'heures.

Article 100

Toute radiation de la prise en charge du service d'aide ménagère par l'aide sociale est effective au 1^{er} jour du mois qui suit la décision.

Article 101

L'habilitation des services d'aide ménagère

Seules les prestations d'aide ménagère fournies par des services habilités à l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Conseil Général. L'habilitation est assortie d'une convention et d'une charte de qualité.

Les organismes prestataires peuvent être amenés à intervenir sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Article 102

Les dispositions financières d'aide à domicile

La tarification de l'heure d'aide ménagère prise en charge par l'aide sociale ainsi que la participation horaire des bénéficiaires de l'aide sociale sont fixées par arrêté du Président du Conseil Général.

Article 103

Le Conseil Général règle directement aux services habilités les prestations effectuées sur présentation d'états nominatifs mensuels ou trimestriels.

Le bénéficiaire règle directement sa participation à l'organisme prestataire.

LIVRE II AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

L - II Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

A) Compétences du Conseil Général et missions du service d'Aide Sociale à l'Enfance

Article 104

La loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art 37-2°) a confié au Conseil Général la responsabilité du service d'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 105

Les missions et les compétences départementales dans le domaine de l'aide sociale à l'enfance sont étendues à Mayotte par le livre V, titre quatrième - Mayotte, chapitres I, II, III, IV et V du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le chapitre III dudit titre intitulé « Famille et Aide Sociale à l'Enfance » comprend les articles L.543-1 à L.543-14.

L'article L.543-2 dispose : *« le Conseil Général de Mayotte peut décider de créer un service d'aide sociale à l'enfance régi par les dispositions du présent chapitre ».*

La décision de créer le service d'aide sociale à l'enfance a été prise par la délibération N°116 du 24 octobre 2005 relative à la partition effective des services de la DASS et à la création d'une Direction de service du Conseil Général dénommée « Direction de la Solidarité et du Développement Social » (DSDS).

L'annexe à l'ordonnance n° 2000/1249 du 21 décembre 2000 étend à Mayotte :

- les articles L.541-1, L.541-2 qui concernent l'Accès aux Origines Personnelles « chapitre premier du titre quatrième – Mayotte du CASF »,
- les articles L.542-1 à L.542-9 qui traitent de l'Aide Sociale « chapitre II »,
- les articles L.543-1 à L.543-14 concernant la Famille et Aide Sociale à l'Enfance « chapitre III »,
- les articles L.544-1 à L.544-4 du chapitre IV pour les Pupilles de l'Etat et Procédures Administratives en vue de l'Adoption,
- les articles L.545-1 à L.545-5 « chapitre V » qui traitent des Dispositions Communes.

Article 106

Les missions du service de l'aide sociale à l'enfance définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) sont :

- 1) apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de 21 ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre,
- 2) mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs visés au 1),
- 3) pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal,

- 4) mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces investigations, des actions de prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs, et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil des informations relatives aux mineurs maltraités et participer à la protection de ceux-ci.

Ces missions sont menées en collaboration avec la direction des interventions sociales et de la prévention ainsi qu'avec les autres services publics compétents.

Article 107

La prévention des mauvais traitements et protection des mineurs

Dans le cadre de cette dernière mission, et pour détecter les situations d'enfants en risque de danger, en danger, ou maltraités, une permanence est assurée :

- par les services sociaux départementaux et le service d'aide sociale à l'enfance, durant les heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi.
- Par une astreinte administrative et technique du vendredi au lundi matin, en dehors des heures d'ouverture des bureaux

Ce dispositif est accessible à tous les services assurant des urgences ou des permanences, avec pour objectifs, d'écouter, de conseiller et d'orienter.

Article 108

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, en collaboration avec celui de la protection Maternelle et Infantile et le service des interventions sociales et de la prévention, mènent des actions de sensibilisation auprès des professionnels concernés par l'enfance maltraitée.

Ces actions s'inscrivent dans la mission de protection de l'enfance maltraitée ou en danger, confiée au Conseil Général.

Article 109

Une information concernant la situation d'enfants en risque ou en danger peut faire l'objet après évaluation, d'un signalement :

- un signalement administratif effectué auprès du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour risque de maltraitance. Il permet d'établir un dialogue avec la famille et d'engager une action avec elle.
- un signalement judiciaire, pour maltraitance, adressé au Procureur de la République ou au Juge des Enfants sur le fondement de l'article 357 du Code Civil. Les parents de l'enfant ou son représentant légal sont alors informés de cette saisine.

Article 110

Pour l'accomplissement de l'ensemble de ses missions et sans préjudice de ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux articles 11-

1, 11-2, et 11-3 de la loi n° 75-735 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou à des personnes physiques.

Le Président du conseil général peut être amené à effectuer un contrôle auprès des personnes physiques ou morales auxquelles il a confié des mineurs, en vue de s'assurer des conditions matérielles et morales de leur placement.

Article 111

Pour assurer ses missions générales, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance s'appuie sur un ensemble d'interventions appelées prestations. Les prestations individualisables font l'objet du présent règlement qui en précise les modalités d'attribution.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les prestations d'aide sociale à l'enfance sont accordées par décision du Président du Conseil Général de Mayotte pour les demandes présentées sur son territoire.

B) Les droits de l'enfant

Article 112

Le droit de l'enfant à la protection et aux soins

1- Si la santé, la sécurité, ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducatives peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié, ou du tuteur ou du mineur ou du ministère public. Le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel (article 375 du Code Civil).

2- S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier soit à celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle, à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance, à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisée, à un service d'Aide Sociale à l'Enfance (article 375-7 du Code Civil).

3- Les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant continuent d'incomber à ses père et mère ainsi qu'aux ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, sauf faculté du juge de les en décharger en tout ou partie.

4- Si l'intérêt supérieur de l'enfant conduit à le séparer de sa famille, il doit pouvoir garder des relations et des contacts directs avec celle-ci sauf si cela s'avère contraire à son intérêt. La protection de l'enfant s'exerce dans le respect du droit des parents.

Article 113

Le droit d'être informé et associé aux décisions

Il est reconnu à l'enfant le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, ses opinions étant dûment prises en considération eu égard à son âge et son

degré de maturité. Il a la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié.

Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée par le juge à cet effet.

Lorsque le mineur en fait la demande, son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée (article 388-1 du Code Civil).

Le mineur peut avoir accès à son dossier avec l'autorisation de son représentant légal.

Article 114

Un administrateur ad hoc peut représenter les intérêts du mineur quand ces intérêts sont en opposition avec ceux de ses représentants légaux ou quand l'enfant est maltraité par les titulaires de l'autorité parentale.

C) L'exercice de l'autorité parentale

Article 115

Les droits et devoirs des détenteurs de l'autorité parentale

La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe, en premier lieu, aux deux parents de façon commune, ou, le cas échéant à ses représentants légaux.

L'autorité parentale se définit comme étant l'ensemble des droits et devoirs que la loi reconnaît aux père et mère pour élever et protéger leurs enfants mineurs.

Les père et mère sont titulaires de l'autorité parentale dès lors que le lien de filiation légitime, naturel ou adoptif a établi la fonction parentale et concerne aussi bien la personne que les biens du mineur.

Les père et mère ont droits et devoirs de garde, d'éducation, et de surveillance.

Le père et la mère doivent exercer leurs responsabilités dans l'intérêt de l'enfant, l'Etat se réservant le droit de contrôler la façon dont les parents exercent leurs prérogatives.

Article 116

L'exercice de l'autorité parentale suivant les situations

Pendant le mariage, les deux parents exercent en commun l'autorité parentale. En cas de divorce, l'autorité est exercée soit en commun soit par celui d'entre eux à qui le tribunal l'a confiée.

L'autorité parentale est, depuis le 8 janvier 1993 exercée de plein droit par les deux parents de l'enfant naturel, s'ils l'ont reconnu avant qu'il ait atteint l'âge de **un an**, et s'ils vivaient

ensemble au moment des reconnaissances, lorsqu'elles sont concomitantes, ou de la dernière reconnaissance si elles sont successives.

Article 117

La délégation et le retrait de l'autorité parentale

Toute délégation volontaire ou involontaire de l'autorité parentale est prononcée par un jugement du Juge aux Affaires Familiales.

Le juge pénal peut prononcer un retrait total de l'autorité parentale, lorsque les parents ont été condamnés soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.

Article 118

Les incidences des mesures prises dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance sur l'autorité parentale

Les parents conservent l'ensemble des attributs de l'autorité parentale en cas d'accueil provisoire. La décision sur le principe et les modalités de l'admission est prise avec leur accord écrit. Ils disposent d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception de la notification, pour faire connaître éventuellement leur opposition.

Article 119

Lorsque les enfants sont confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance sur décision judiciaire, les parents conservent l'autorité parentale à l'exception de l'exercice de droits de garde et des attributs qui ne sont pas conciliables avec l'application de la mesure.

Les parents conservent un droit de visite, d'hébergement et de correspondance aménagé, défini à l'amiable pour l'accueil provisoire. En cas de décision judiciaire, les modalités sont fixées par le juge.

Article 120

Les parents restent tenus à leur obligation d'entretien. Le juge fixe le montant de leur participation aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant confié au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette participation est versée mensuellement au budget du Conseil Général. Le juge peut également décider que la part des allocations familiales due par la Caisse d'Allocations Familiales au bénéfice des enfants placés, soit versée directement au Conseil Général.

Article 121

Dans le cadre de l'accueil provisoire, la participation des parents est fixée par le service de l'ASE. Il déterminera avec eux, la part des revenus qu'ils peuvent affecter à l'entretien de leur enfant. Toutefois, la contribution ne peut être supérieure mensuellement à 50 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.

L'enfant confié à l'Aide Sociale à l'Enfance est considéré comme étant à la charge de ses parents, au sens du droit aux prestations familiales. Le versement de ces prestations est toutefois subordonné au maintien des liens affectifs des parents avec l'enfant.

Article 122

Les recours relatifs à l'autorité parentale

Le juge aux Affaires Familiales siégeant au Tribunal d'Instance, est compétent lorsque le litige porte sur l'aménagement ou la répartition des droits et devoirs afférents à l'autorité parentale.

D) Les droits des familles dans leurs rapports avec le service de l'aide sociale à l'enfance

Article 123

Le droit à l'information

Toute personne qui demande ou bénéficie d'une prestation d'Aide Sociale à l'Enfance est informée par les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance des conditions et des conséquences de l'attribution de cette prestation sur les droits et obligations de l'enfant et de son représentant légal.

Cette information porte sur :

- les aides instituées pour assurer la protection de la famille et de l'enfance, les organismes qui les dispensent,
- les droits et devoirs rattachés à l'autorité parentale ainsi que les conséquences (au regard des modalités d'exercice de cette autorité) de l'attribution des prestations de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- la communication des nom et qualité de la personne habilitée à prendre les décisions au nom du Président du Conseil Général et du nom du travailleur social chargé d'exécuter la mesure.

Article 124

Le droit à un accompagnement

Toute personne sollicitant une aide peut être accompagnée de la personne de son choix représentant ou non une association, dans ses démarches auprès du service de l'ASE. Dans l'intérêt du demandeur et avec son accord, le service peut solliciter un entretien individuel.

Article 125

Le droit de décider ou de donner son avis

Sauf si un enfant est confié au service par décision judiciaire ou s'il s'agit de prestations en espèces, aucune décision sur le principe ou les modalités de l'admission au service de l'Aide

Sociale à l'Enfance ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire lui-même s'il est mineur émancipé.

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République.

Article 126

Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire, les mesures prises ne peuvent en aucun cas porter atteinte à l'autorité parentale que détiennent les représentants légaux de l'enfant et notamment au droit de visite et au droit d'hébergement.

Dans le cas d'une décision judiciaire, le représentant légal du mineur donne son avis par écrit préalablement au choix du mode et du lieu de placement et à toute modification apportée à cette décision.

Le service examine, avec le mineur, toute décision le concernant et recueille son avis.

Article 127

Le droit à une révision de décision

Sauf dans le cas où un enfant est confié au service par décision judiciaire, aucune mesure ne peut être prise pour une durée supérieure à un an. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Le service présente, chaque année, à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant qui lui a été confié par décision judiciaire.

Article 128

Le droit d'accès aux dossiers individuels actifs

Le droit d'accès au dossier est défini par la loi du 11 juillet 1979. Les personnes qui le demandent, ont droit à la communication des documents à caractère nominatif les concernant.

Qui peut exercer ce droit ?

Tous les usagers du service, les enfants (s'ils sont mineurs avec l'autorisation de leurs représentants et tuteurs légaux), les familles d'accueil pour ce qui les concerne, les candidats à l'agrément comme famille adoptive.

Les limites

Les administrations peuvent refuser de laisser consulter tout document administratif qui porterait atteinte au secret de la vie privée. Si le document contient des renseignements protégés par la loi, et s'il existe une demande expresse de secret, l'information doit être occultée.

S'agissant de la filiation, l'enfant n'est pas considéré comme un tiers à l'égard de ses parents, sauf s'il n'est pas reconnu ; la communication de l'état civil est possible, sauf en cas de secret

demandé. Si la demande d'information concerne des éléments de l'histoire familiale, la loi considère qu'il n'y a pas de secret au sein de la même famille.

Les modalités de communication

La procédure de consultation du dossier prévoit un accompagnement par un ou des professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance. Cet accompagnement vise à expliquer et faciliter la compréhension des pièces du dossier.

Certaines dispositions particulières existent en matière d'adoption. La production d'un acte de naissance peut être remplacée par un certificat d'origine dressé par l'administration, s'il n'a pas été établi d'acte de naissance provisoire et s'il y a lieu d'observer le secret.

Les personnes peuvent présenter des observations (droit de réponse) qui sont annexées au dossier.

Le jugement d'adoption

Le jugement d'adoption est une pièce soumise à publicité. Les tiers sont par conséquent en droit d'obtenir copie des jugements prononcés publiquement.

L'acte de naissance intégral porte mention de l'adoption.

Article 129

Le respect du secret professionnel

Toute personne participant aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance est tenue au secret professionnel, c'est-à-dire qu'elle doit taire les informations à caractère secret dont elle est dépositaire.

Toutefois, le secret professionnel est levé dans le cas d'une procédure judiciaire.

Les personnes tenues au secret sont autorisées à dénoncer les mauvais traitements infligés à un mineur de moins 15 ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger. En effet, il ne s'agit pas d'une obligation comme pour les autres citoyens, mais d'une liberté de parler ou de se taire.

Article 130

Toute personne participant aux missions de l'Aide Sociale à l'Enfance est obligée de transmettre sans délai au Président du Conseil Général, toute information permettant d'assurer la protection des mineurs maltraités ou suspectés de l'être.

Article 131

Toute personne tenue ou non au secret professionnel, est obligée de porter assistance à une personne en danger. Cette obligation impose de prendre ou faire prendre toutes les mesures qui permettront de faire cesser le danger. Le non respect de cette obligation générale de porter secours est un délit pénal.

L - II TITRE II - PRESTATIONS DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Article 132

Définition

Conformément à l'article L.543-4 (L.222-2) du Code de l'action sociale et des familles, l'aide à domicile est accordée à la mère, au père, ou à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et pour les prestations en espèces, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.

Article 133

L'aide à domicile est accordée aux femmes enceintes confrontées à des difficultés médicales ou sociales et financières, lorsque leur santé et celle de l'enfant l'exigent, et lorsque cette aide peut concourir à prévenir une interruption volontaire de grossesse.

Article 134

L'aide à domicile peut être aussi accordée aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de 21 ans titulaires d'un contrat éducatif avec le service de l'aide sociale à l'enfance, lorsqu'ils sont confrontés à des difficultés sociales.

Article 135

L'aide à domicile comporte ensemble ou séparément :

- le versement d'aides financières
- l'intervention d'une aide à domicile
- l'intervention d'un service d'action éducative.

Article 136

Les aides financières

Les aides financières prennent la forme de secours exceptionnels ou d'urgence et d'allocations mensuelles.

Elles sont incessibles et insaisissables. Elles peuvent être versées à toute personne assurant la charge effective de l'enfant.

Elles ont un caractère temporaire et peuvent être occasionnellement renouvelées. Elles sont subsidiaires par rapport aux possibilités d'aide familiale ou de droit commun.

Article 137

Procédure d'admission

Les demandes sont instruites par les travailleurs sociaux des services sociaux départementaux.

Les ressources et les charges du demandeur et celles des personnes vivant au foyer son pris en compte dans l'instruction de la demande.

La décision d'attribution des aides est prise par le Président du Conseil Général.

Article 138

Recours

En cas de rejet, le demandeur dispose à compter de la notification de la décision motivée, d'un délai d'un mois pour interjeter appel. Il s'agit d'un recours gracieux examiné par l'autorité qui a pris la première décision.

Article 139

Les allocations mensuelles

Elles sont destinées à financer des projets concernant des mineurs, des jeunes majeurs et des femmes enceintes lorsque leur santé, leur sécurité et leur équilibre l'exigent.

Article 140

Les secours exceptionnels ou d'urgence

Ils peuvent être attribués à titre exceptionnel sur évaluation, aux personnes et à leur famille pour faire face à des besoins ponctuels que les ressources habituelles de l'intéressé ne suffisent pas à combler.

Article 141

L'intervention de l'aide à domicile

Les conditions d'intervention

L'aide à domicile intervient dans les familles confrontées à de graves difficultés sociales et éducatives, pour permettre le maintien au domicile des enfants ou pour favoriser leur retour. L'intervention de ces professionnels s'inscrit dans le cadre de la politique de prévention du Conseil Général.

Article 142

L'intervention de l'aide ménagère est essentiellement réservée à la réalisation des tâches domestiques et répond à un besoin d'aide matérielle.

Article 143

L'instruction de la demande

La demande de prise en charge de l'intervention à domicile est présentée aux services sociaux départementaux par l'intéressé, par sa famille ou par un tiers.

Article 144

La décision

La décision de prise en charge des interventions à domicile est arrêtée et notifiée par le Président du Conseil Général qui fixe la durée et le nombre d'heures accordées.

En cas d'accord l'intervention à domicile fait l'objet d'une convention entre les parties impliquées, qui fixe notamment les objectifs et les modalités de réalisation de l'action.

Un mois avant le terme de l'intervention, une évaluation permettra si nécessaire, le renouvellement de l'intervention.

Article 145

L'action éducative administrative en milieu ouvert (AEMO)

Elle peut être demandée par la personne qui assume la charge effective de l'enfant, ou par les intervenants sociaux et adressée au service d'aide sociale à l'enfance.

L'action éducative en milieu ouvert (AEMO) administrative est une mesure destinée à apporter un soutien à un mineur maintenu dans sa famille, au sein de laquelle il existe des difficultés relationnelles, éducatives ou psychologiques. L'AEMO intervient pour protéger et aider l'enfant en agissant sur le milieu familial.

Article 146

La décision d'admission

La décision d'admission est notifiée par le service de l'aide sociale à l'enfance. Elle donne lieu à la rédaction d'un contrat d'intervention qui en décrit les objectifs et les modalités de réalisation.

La mesure est prononcée pour une durée maximum d'un an et peut prendre fin à tout moment, à la demande de la famille.

Article 147

L'action éducative judiciaire en milieu ouvert

La mesure d'assistance éducative judiciaire est prononcée lorsque les conditions de vie de l'enfant mettent en danger sa sécurité ou sa moralité, ou lorsque ses conditions d'éducation sont gravement compromises. Elle est exercée auprès du mineur dans son milieu familial.

Article 148

La décision d'admission

La mesure d'action éducative judiciaire en milieu ouvert est prononcée par le juge. Sa durée ne peut excéder deux ans ; elle est renouvelable.

L'admission dans le service fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général

Article 149

L'exercice de la mesure

Les mesures d'action éducative en milieu ouvert judiciaires sont exercées par des services publics. Des conventions avec des services privés pourront néanmoins être passées en fonction des besoins.

Article 150

Le financement

Les mesures d'A.E.M.O judiciaires prononcées au titre de l'article 375 du Code Civil, sont financées par le Conseil Général.

Article 151

Le service d'accueil familial

Lorsque les difficultés sont telles que les enfants ne peuvent être maintenus dans leur milieu naturel, le Président du Conseil Général est chargé d'assurer leur entretien et leur hébergement. Des familles d'accueil agréées sont recrutées à cet effet pour recevoir les enfants confiés au service sur ordonnance de placement provisoire du juge des enfants.

Article 152

Modalités d'accueil

Lors de la prise en charge de l'enfant, en urgence ou non, un contrat d'accueil définit les objectifs et les modalités du séjour de l'enfant dans la famille d'accueil.

Article 153

Frais de placement des mineurs

Le Président du Conseil Général peut placer dans des familles d'accueil qu'il a agréées, les mineurs qui ne peuvent être maintenus provisoirement dans leur milieu familial habituel, à la demande des parents, ou sur décision judiciaire.

Dans ce cas, les frais de placement correspondant à l'éducation et à l'entretien de l'enfant sont pris en charge par le Président du Conseil Général qui en fixe le taux.

Article 154

Les familles d'accueil sont rémunérées par le Conseil général selon les modalités définies par analogie aux décrets n° 92-1245 du 27 novembre 1992 et n° 94-909 du 14 octobre 1994 qui définissent l'emploi des assistantes maternelles.

**L - II Titre III - ACCUEIL ET SUIVI DES ENFANTS, DES JEUNES ET
DES MERES ISOLEES AVEC LEURS ENFANTS**

A) MODES D'ADMISSION

Article 155

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des Familles, les mineurs en danger sont pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Général pour l'ensemble de leurs besoins.

Article 156

1. Accueil provisoire des mineurs

Ce sont les mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance qui ne peuvent être provisoirement maintenus dans leur milieu de vie habituel, à la suite de difficultés momentanées.

Les parents conservent à leur égard tous les droits et obligations de l'autorité parentale.

Article 157

Les modalités d'admission

Il s'agit d'un accord entre le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et les parents. Le service a la charge de pourvoir à l'ensemble des besoins des enfants en collaboration avec leurs parents. Un contrat précise la durée, les modalités du placement, notamment les conditions d'exercice du droit de visite, d'hébergement et le montant de la participation des parents aux frais inhérents à l'accueil.

La mesure d'admission ne peut être prise pour une durée supérieure à un an ; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

La révision du dossier peut se faire à tout moment à l'initiative du service de l'Aide Sociale à l'enfance ou des parents. Il peut être mis fin à l'accueil dans les mêmes conditions.

Article 158

La décision et l'application

La décision d'admission est notifiée aux parents par le Président du Conseil général. Le service de l'aide sociale à l'enfance est chargé de l'application de cette décision en collaboration avec les parents ou les représentants légaux de l'enfant.

Article 159

L'accueil d'urgence

En cas d'urgence et lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le Procureur de la République. Si à l'issue d'un délai de cinq jours, l'enfant n'a pu être remis à sa famille ou si le représentant légal n'a pas donné son accord à l'admission de l'enfant dans le service, ce dernier saisit l'autorité judiciaire.

Article 160

2. L'accueil provisoire des jeunes majeurs

Ce sont les jeunes majeurs de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale susceptibles de compromettre leur équilibre, et qui souhaitent être aidés ou continuer à l'être par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

La prise en charge des jeunes majeurs prend la forme :

- du versement d'une aide financière,
- du maintien de la prise en charge dans sa famille d'accueil,
- d'un suivi éducatif.

Article 161

La procédure d'admission

L'admission à l'accueil provisoire s'effectue sur évaluation sociale. Cette prise en charge se fait sous la forme d'un contrat présentant les objectifs visant à accompagner le jeune majeur vers l'autonomie. Ce contrat peut à tout moment être résilié par le jeune lui même ou le service de l'Aide Sociale à l'Enfance si le bénéficiaire n'a pas rempli les obligations auxquelles il a souscrit.

Article 162

3. Enfants confiés par l'autorité judiciaire

Sont également pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure judiciaire par application :

- de l'article 375-3 du Code Civil relatif à l'assistance éducative lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont compromises.

- des articles 377 à 381 du Code Civil relatifs à la délégation de l'autorité parentale et au retrait total ou partiel de l'autorité parentale.

- de l'article 433 du Code Civil relatif à la tutelle d'Etat,

- l'admission est prononcée par arrêté du Président du Conseil Général au vu de la décision de l'autorité judiciaire.

Article 163

a. Les enfants en garde

Ce sont les enfants dont le droit de garde a été confié par décision judiciaire au Président du conseil général au titre de l'assistance éducative.

Les parents, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance et le mineur, peuvent faire appel dans les quinze jours de la notification, au greffe du tribunal d'instance.

La durée de la mesure ne peut excéder deux ans. Elle est renouvelable par décision motivée. Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance adresse, chaque année, à l'autorité judiciaire un rapport sur la situation de l'enfant confié.

Article 164

b. Les enfants confiés par délégation d'autorité parentale (articles 377 à 377-3 du Code Civil)

Ce sont les enfants de moins de 16 ans pour lesquels l'autorité parentale détenue habituellement par les parents a été confiée au service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Le retrait de l'autorité parentale peut être partiel ou total du fait du désintérêt des parents pour l'enfant.

La délégation n'est pas définitive. Elle peut prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, si des circonstances nouvelles apparaissent.

En cas de rejet de la demande de restitution de l'autorité, un délai d'un an est nécessaire avant qu'une nouvelle demande puisse être déposée.

Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.

Article 165

c. Les enfants confiés par retrait de l'autorité parentale (articles 378 à 381 du Code Civil)

Ce sont les enfants pour lesquels l'autorité parentale a été transférée au Président du Conseil Général dans le but de les protéger. Le jugement spécifie les attributs conservés par les parents.

La requête émanant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ou d'un membre de la famille, est présentée devant le Tribunal d'Instance.

L'autorité parentale est ici soumise aux mêmes conditions de restitution et de délai que pour la délégation.

Article 166

d. Les enfants confiés en Tutelle d'Etat (article 433 du Code Civil)

Ce sont les mineurs dont la tutelle vacante est déférée au Président Conseil Général. La tutelle est ouverte lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale (cas d'absence, de condamnation, de décès).

La prise en charge éducative et financière est assurée par le Président du Conseil Général. Le juge des tutelles est saisi pour les actes essentiels de la vie de l'enfant.

La situation de l'enfant est révisée au moins une fois par an. Un rapport annuel est transmis à cet effet au juge des tutelles.

4. Les pupilles de l'état

Article 167

Ce sont les enfants qui, privés de soutien familial, sont placés sous la tutelle de l'Etat.
L'admission comme pupille de l'Etat a pour effet de les rendre juridiquement adoptables.

Article 168

Selon les dispositions prévues au Code de l'Action Sociale et des Familles, sont admis dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en qualité de pupilles de l'Etat :

En l'absence des parents

- Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, recueillis depuis plus de deux mois par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, et confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de deux mois.

Avec le consentement des parents ou des personnes ayant qualité pour consentir à leur adoption

- Les enfants dont la filiation est établie et connue, remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue de leur admission comme pupille de l'Etat depuis plus de deux mois par les personnes ayant qualité pour consentir à leur adoption.
- Les enfants dont la filiation est établie et connue qui ont été expressément remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance depuis plus de six mois par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupille de l'Etat et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge. Avant l'expiration de ce délai de six mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent.

Dans les situations décrites en 1° et 2°, l'enfant est déclaré pupille à titre provisoire, avant d'être admis en qualité de pupille de l'Etat à l'issue des délais de deux mois et de six mois précités.

Par décision de justice

- Les enfants dont les parents se sont vus retirer totalement l'autorité parentale en vertu des articles 378, 378-1 et 380 du Code Civil.
- Les enfants déclarés juridiquement abandonnés et confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vertu de l'article 350 du Code civil.

Article 169

Les modalités d'admission

Lorsqu'un enfant est recueilli par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, un procès-verbal est établi. Il doit être mentionné au procès-verbal que le père et mère ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

- des mesures instituées pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants,
- des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'Etat,
- des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père ou mère,
- de la possibilité, lorsque l'enfant est âgé de moins d'un an, de demander le secret de leur identité.

Article 170

Le consentement à l'adoption

Lorsque l'enfant est remis au service par ses pères et mère, ceux-ci sont invités à consentir à son adoption et le consentement est porté sur le procès verbal.

Les parents sont informés que ce consentement peut être rétracté dans un délai de deux mois et que l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité.

Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, le choix de l'adoptant est laissé au tuteur avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Article 171

Le recours

La décision d'admission en qualité de pupille de l'Etat peut faire l'objet d'un recours.

Il s'exerce devant le Tribunal d'Instance, dans un délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du Président du Conseil Général.

Ce recours peut être effectué par les parents (sauf déclaration judiciaire d'abandon ou retrait total de l'autorité parentale), les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui notamment pour en avoir assuré la garde de droit ou de fait, et qui veulent en assumer la charge.

Article 172

La tutelle

Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat sont le Préfet qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'Etat.

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'Etat exercent les attributions confiées à ces organes selon le régime de droit commun. Ils exercent l'autorité parentale sur le pupille.

Les enfants admis en qualité de pupille de l'Etat doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que l'adoption n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière, suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur ou son représentant et par le conseil de famille.

Article 173

Commission d'agrément en vue d'adoption

Conformément à l'article 63 du CASE, le Président du Conseil Général désigne pour siéger à la commission d'agrément en vue d'adoption, trois membres choisis suivant les critères définis par le décret n°98-771 du premier septembre 1998, ainsi que trois agents du service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 174

La gestion des biens des pupilles

Les fonds appartenant aux pupilles sont confiés au trésorier payeur général. Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du Conseil Général jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées.

B) LES MOYENS DE L'ACCUEIL

Article 178

L'enfant admis dans le service de l'Aide Sociale à l'Enfance peut être placé dans une famille d'accueil ou dans une structure adaptée à ses difficultés. Ce lieu d'accueil est déterminé en fonction de son intérêt.

Tout accueil fait l'objet d'une décision du Président du Conseil Général.
Chaque enfant confié fait l'objet d'un suivi éducatif et social.

Article 179

1. L'accueil par un(e) assistant (e) maternel (le)

a. L'agrément (décret du 29 Septembre 1992)

L'assistant(e) maternel (le) qui souhaite accueillir un enfant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, doit obligatoirement posséder un agrément à titre permanent.

La durée maximum de l'instruction de la demande d'agrément est de six mois. L'agrément précise le caractère permanent de l'accueil envisagé, le nombre et l'âge des enfants pour lesquels il est demandé.

Sa durée de validité est de cinq ans renouvelable sous certaines conditions.

Article 180

b. Le recrutement

Toute personne titulaire de l'agrément précité peut faire acte de candidature par écrit auprès du Président du conseil Général.

Le recrutement confère à l'assistant(e) maternel (le) la qualité d'agent salarié non titulaire des Collectivités locales. Il se concrétise par la signature de deux contrats :

- le contrat de travail qui détermine les droits et obligations des deux parties
- le contrat d'accueil qui précise le rôle éducatif du service de l'Aide Sociale à l'Enfance et de l'assistant(e) maternel (le) par rapport à l'enfant placé.

Article 181

c. L'accueil d'urgence chez un (e) assistant(e) maternel (le)

Afin d'assurer cet accueil de courte durée, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance dispose d'assistants (es) maternels (les) spécialisés (es) qui s'engagent à recevoir immédiatement les enfants confiés au service.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité de disponibilité durant les périodes où aucun enfant ne leur est confié.

Article 182

2. Les établissements spécialisés

Le service de l'Aide Sociale à l'Enfance est amené à collaborer également avec des établissements médico-sociaux, financés par la sécurité sociale (IME, IMP, IMPRO, IRP) ou des établissements habilités par le ministère de la Justice, des internats scolaires.

Article 183

3. L'accueil en lieux de vie

Ces structures non traditionnelles accueillent des mineurs en situation particulièrement difficile, présentant des troubles du comportement et de la personnalité qu'il n'est pas possible de traiter dans le cadre d'institutions traditionnelles ou de placement familial.

Article 184

La procédure d'autorisation de fonctionnement

En l'absence de cadre réglementaire, la procédure d'autorisation de fonctionnement définie par le Conseil Général étudie les motivations du demandeur, les caractéristiques de l'accueil, le nombre d'enfants et leurs difficultés, ainsi que le projet de fonctionnement.

L'autorisation de fonctionnement est délivrée par arrêté du Président du Conseil Général fixant le cas échéant le prix de la journée d'accueil.